

Règlement d'attribution de subvention pour l'acquisition ou la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion

Le conseil municipal lors de sa séance du 20 juin 2024 a décidé la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat ou à la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion pour les fontenaisiens.

Article 1 : Système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion

Sont concernés par la subvention de la Ville, les systèmes d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion respectant les normes françaises et européennes en vigueur, notamment sur la puissance sonore des dispositifs d'alarme pour particuliers, vendus par un professionnel agréé.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat ou la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion les propriétaires ou locataires d'un logement (au titre de leur résidence principale) âgés de 18 ans et plus. Seul l'acquéreur d'un dispositif d'alarme anti-intrusion pourra bénéficier de la subvention.

Tout demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'acquisition ou la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion. Au sein du même bien immobilier, le nombre d'aides est limité à une seule acquisition ou location.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition ou la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion est calculé sur la base de 30 % du coût total TTC (achat, installation, location et/ou abonnement pour la première année). Ce montant est plafonné à 300€.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande complété et signé,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- le cas échéant, le contrat d'abonnement au nom et adresse du demandeur postérieur au 1er juillet 2024
- le cas échéant, le contrat de location au nom et adresse du demandeur postérieur au 1er juillet 2024
- la ou les facture(s) acquittée(s) au nom et adresse du demandeur de moins de 6 mois d'un vendeur ou installateur agréé (tampon de l'entreprise sur la facture). Cette (ces) facture(s) doit être postérieure au 1er juillet 2024
- attestation de paiement de la facture (ex : tampon « payé », ticket de CB),
- attestation de l'agrément de l'entreprise qui a vendu et/ou installé le dispositif,
- au minimum 3 photos différentes du dispositif installé,
- relevé d'identité bancaire (RIB),
- photocopie de pièce d'identité.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} juillet 2024, dans la limite du budget voté à cet effet, et fera l'objet d'une évaluation au terme de cette année d'expérimentation. Il sera le cas échéant reconduit, suspendu ou modifié, suivant les ré-sultats de l'évaluation

Article 6 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter les lois relatives à la vidéo-protection chez les particuliers. Il est ainsi interdit de filmer et d'enregistrer des images en dehors du lieu étant occupé par le demandeur.

Dans le cas où des employés du demandeur seraient amenés à travailler dans des espaces concernés par les captations d'images, le demandeur doit en informer son employé ainsi que la CNIL.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du matériel ni en cas de cambriolage malgré la mise en place du dispositif.

Article 7 : Données personnelles

La Mairie de Fontenay-aux-Roses a mis en place un traitement informatisé de vos données pour l'attribution de subvention pour l'acquisition ou la location d'un dispositif d'alarme anti-intrusion. La base légale du traitement est l'intérêt public.

Les données sont conservées pendant 1 an. A l'exception des données concernant la dénomination du bien immobilier et de l'identité de la personne demandeuse qui sont conservées pendant toute la durée du dispositif.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition ou de limitation au traitement de vos données, ainsi que d'un droit à la portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données (DPD) : dpd@fontenay-aux-roses.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 8 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Tout déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Je certifie avoir lu et être en accord avec le présent règlement

Fait à _____ , le _____

Signature du demandeur :